

Règlement régissant l'octroi d'un soutien financier à l'audit énergétique PEIK Data+ (ci-après : audit PEIK Data+)

Préambule

OIKEN SA aide ses clients à optimiser leurs consommations grâce à des analyses ciblant sobriété, efficacité énergétique et production renouvelable. Certaines actions peuvent bénéficier d'incitations financières et contribuer aux obligations d'efficacité pour les fournisseurs d'électricité (Chap. 7a OENE)

Depuis 2022, OIKEN SA est engagé aux côtés de SuisseÉnergie (= Programme de l'Office fédéral de l'énergie) pour encourager les PME à améliorer leur efficacité énergétique dans le cadre du programme PEIK.

En 2025, OIKEN SA renforce cet engagement en introduisant l'audit PEIK Data+, une prestation enrichie intégrant des analyses avancées et des données mesurées grâce aux compteurs intelligents. En s'appuyant sur des données mesurées, cette approche enrichit le diagnostic PEIK existant et permet de mieux contextualiser les résultats pour chaque entreprise.

OIKEN SA oriente désormais son soutien financier prioritairement vers la réalisation de l'audit PEIK Data+.

Art. 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités selon lesquelles OIKEN SA peut octroyer un soutien financier à l'audit PEIK Data+ (ci-après : le soutien financier).

Art. 2 - Public cible

Sont susceptibles de se voir allouer le soutien financier les entreprises qui font établir un audit PEIK Data+, qui sont fournies en électricité et localisées sur la zone de desserte électrique de OIKEN SA.

Art. 3 - Conditions d'octroi

Les entreprises qui font partie du public cible au sens de l'art. 2 ci-dessus peuvent introduire une demande tendant à l'octroi du soutien financier, moyennant réunion des conditions suivantes :

- l'audit énergétique doit être réalisé par un conseiller accrédité par le programme national PEIK et formé par OIKEN SA à la version audit PEIK Data+;
- la mention « Soutien de OIKEN » doit être incluse dans l'offre de l'audit PEIK Data+ ;
- l'entreprise accepte de transmettre le rapport de l'audit énergétique PEIK.

Art. 4 – Montant – Soutien financier

Audit PEIK Data+

Le soutien financier s'élève à un montant maximal de CHF 1'000.- par site et par audit PEIK Data+.

Dans l'hypothèse où l'entreprise qui demande le soutien financier est également susceptible de se voir octroyer des subventions ou d'autres soutiens financiers pour l'audit PEIK Data+ ou l'audit énergétique PEIK, le soutien financier est réduit de manière que l'aide financière totale ne dépasse pas 75% du coût total de l'audit énergétique PEIK.

Analyses complémentaires

Dans les cas où l'audit Data+, contient des analyses complémentaires réalisées à l'aide d'un outil de mesure « Logic Meter », les coûts engendrés par l'installation de l'outil, d'une valeur de CHF 700.-, sont entièrement pris en charge par OIKEN SA.

Art. 5 - Procédure

L'entreprise souhaitant demander l'octroi du soutien financier doit pour ce faire s'adresser à un conseiller accrédité par le programme PEIK et formé par OIKEN SA à la réalisation des audits PEIK Data+.

Art. 6 - Versement

Le soutien financier est alloué sous forme de versement unique. Le versement est effectué une fois l'audit PEIK Data+ terminé (rapport d'audit remis à l'entreprise, preuve de paiement) et à la suite de la validation (contrôle qualité réussi) transmise par SuisseÉnergie à OIKEN SA.

Sur demande, l'entreprise fournit à OIKEN SA :

- la preuve qu'elle s'est acquittée des frais relatifs à l'audit PEIK Data+ ;
- les documents relatifs au soutien financier qui lui a été octroyé par l'OFEN (SuisseÉnergie) et au montant de ce soutien financier ;
- les documents relatifs aux subventions et/ou autres soutiens financiers qui lui ont été octroyés pour l'audit énergétique PEIK et au montant de ces subventions et/ou autres soutiens financiers, cas échéant.

Art 7 - Caractère discrétionnaire

Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier.

Le soutien financier est octroyé discrétionnairement et dans les limites des budgets annuels.

OIKEN SA peut supprimer le soutien financier en tout temps et cela même sans annonce préalable.

Art. 8 - Obligation de renseigner et de collaborer

Le demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires à vérifier que l'ensemble des conditions d'octroi du soutien financier sont remplies.

Les éventuelles mesures d'efficacité énergétique identifiées dans le cadre de l'audit PEIK Data+, que l'entreprise envisage de mettre en œuvre et qui sont éligibles à une comptabilisation des

gains d'efficacité par l'OFEN, doivent, en priorité, faire l'objet d'une demande de cofinancement auprès d'OIKEN SA.

Art. 9 - Communication

Dans un but de promotion, OIKEN SA se réserve le droit de publier, sous forme de données agrégées et anonymes, des informations sur les audits PEIK Data+ pour lesquels le soutien financier a été octroyé.

Art. 10 - Litiges et for

Tout litige relatif au présent règlement, notamment quant à son interprétation et son application, relève de la compétence des tribunaux ordinaires. Le for est à Sion.

Art. 11 - Entrée en vigueur

Le présent document est applicable à partir du 01 janvier 2026 et remplace toute version précédente.

OIKEN SA

Sylvia Marra


Directrice générale